



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du schéma directeur  
d'assainissement des eaux usées de la commune de BRINAY  
(18)**

n°F02418S0015

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 14 septembre 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de BRINAY (18)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de Brinay (18) reçue le 13 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 août, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2018 ;
  
- Considérant que la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Brinay a pour objet :
  - la délimitation d'un secteur d'assainissement collectif au niveau du bourg, incluant les sous-secteurs dits « Salarderie », « Bourg est », « Église-Bourg ouest » et « Vignes de Fêts » ;
  - le classement du restant du territoire communal en secteur d'assainissement non collectif ;
- Considérant que le classement de l'ensemble du bourg en secteur d'assainissement collectif impliquera la démolition d'une station d'épuration préexistante, qui dessert le seul lotissement de la « Salarderie » et qui est vétuste, et la reconstruction d'une nouvelle station ;
- Considérant que le secteur d'assainissement non collectif est faiblement urbanisé ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le projet de schéma directeur prend en compte de manière proportionnée les facteurs de vulnérabilité de la ressource en eau sur la commune (classement en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau, état écologique moyen de la masse d'eau « le Cher depuis la confluence de l'Aumance jusqu'à Vierzon » numérotée FRGR0149 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, inaptitude à l'assainissement par infiltration des secteurs inondables du val de Cher, etc.) ;
- Considérant que le projet de schéma directeur contribuera à améliorer l'état des rejets dans les milieux aquatiques superficiels, et qu'il n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des continuités écologiques ni

des sites sensibles du point de vue de la biodiversité (notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Pelouses sablo-calcaires du Parc » qui occupe 3 hectares sur le territoire communal) ;

- Considérant ainsi que la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Brinay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 13 août 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Brinay (18), est annulée.

### **Article 2**

La révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Brinay (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**